MS 219

Folio

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

TRAVAUX PUBLICS
Reçu 1 4 NOV. 1986

P		111	
1		2	
11.		3	
12.		4	
d		5	

ARRÊTÉ

relatif au classement de la Maison Clarté 2-4, rue St Laurent, bâtiment no 95, sis sur la parcelle no 727, feuille 13 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

du 12 novembre 1986

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la proposition du 28 mai 1985, faite par le département des travaux publics, d'inscrire ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la lettre du Conseil administratif de la Ville de Genève, datée du 30 juillet 1985, demandant, conformément à la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, l'ouverture d'une procédure de classement pour cet immeuble;

attendu que cette mesure se justifie à titre historique, typologique, constructif et architectonique;

vu les pièces du dossier, dont il ressort que ce bâtiment, édifié en 1930-1932, représente un exemple majeur de l'architecture du courant "moderne" à Genève, principalement par sa distribution intérieure et son expression formelle, de même que par les options constructives retenues (squelette métallique);

attendu qu'il est l'oeuvre de l'architecte Le Corbusier, dont il constitue la réalisation la plus importante dans notre pays, et qu'il représente aujourd'hui une référence historique pour les architectes du monde entier;

vu les observations des propriétaires recueillies en date du 28 juin 1985, dans le cadre de la proposition d'inscription à l'inventaire, puis en date des 3 octobre et 6 décembre 1985 suite à l'ouverture de la procédure de classement;

vu la réponse du département des travaux publics du 17 janvier 1986;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève du 12 juin 1986;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 25 août 1986;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 10 et suivants,

A R R E T E :

Article 1

La Maison Clarté et la parcelle no 727, au sens des considérants, sont déclarés monuments classés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de trente jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

Travaux 7 ex.
Sautier 2 ex.
(FAO)

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE G.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

D. Hamm

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 13

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

MS 219

Commune de Genève, sect. EAUX-VIVES

Echelle 1 : 250

17 MARS 1983